



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/AS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BOTTE DANY de respecter les
dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1986
pour son établissement situé à AUBY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1986 accordant à la société BOTTE DANY l'autorisation d'installer et d'exploiter un chantier de stockage et de récupération de déchets métalliques et véhicule automobiles hors d'usage rue Jean-Jacques ROUSSEAU à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 modifiant le classement des activités exploitées par la société CASSE AUTO AUBYGEOISE dans son établissement à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 13 avril 1995 de Monsieur Dany BOTTE déclarant la reprise de l'installation anciennement exploitée par Monsieur Daniel BOTTE, rue Jean-Jacques ROUSSEAU à AUBY ;

Vu le rapport du 16 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 16 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels du 18 mai 2022 et du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société BOTTE DANY est autorisée, par arrêté préfectoral du 17 mars 1986, à exploiter un chantier de stockage et de récupération de déchets métalliques et véhicules automobiles hors d'usage rue Jean-Jacques ROUSSEAU à AUBY ;
2. une visite d'inspection de l'inspection des installations classées a eu lieu le 29 avril 2022 ;
3. lors de cette inspection, il a été constaté deux zones de stockage de pneumatiques, une première zone au niveau de l'entrée du site, une seconde zone à l'arrière de l'atelier ;
4. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 17 mars 1986, interdisant tout dépôt de pneumatiques sur le site ;
5. il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure relative au respect de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1986

La société BOTTE DANY, exploitant un chantier de stockage et de récupération de déchets métalliques et véhicules automobiles hors d'usage rue Jean-Jacques ROUSSEAU à AUBY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars :

- soit en déposant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance pour un stockage de pneumatiques, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
- soit en cessant l'activité de stockage de pneumatiques et en procédant l'évacuation des pneumatiques présents sur site, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AUBY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **1 0 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI